Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/2857

12.11.2024

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/2857 DE LA COMMISSION

du 11 novembre 2024

rectifiant certaines versions linguistiques de l'annexe I du règlement (UE) nº 1178/2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) nº 2111/2005, (CE) nº 1008/2008, (UE) nº 996/2010, (UE) nº 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) nº 552/2004 et (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) nº 3922/91 du Conseil ([1]), et notamment son article 23, paragraphe 1, et son article 27, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) La version allemande de l'annexe I («Partie FCL») du règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission ([2]) contient une erreur dans la définition de l'«aéronef monopilote» figurant dans la sous-partie A, point FCL.010, en ce qui concerne les hélicoptères, les dirigeables et les aéronefs à sustentation motorisée. Cette erreur, introduite par le règlement d'exécution (UE) 2021/2227 de la Commission ([3]), modifie le fond de la disposition en question.

(2) Les versions maltaise et slovène de l'annexe I («Partie FCL») du règlement (UE) nº 1178/2011 contiennent une erreur, à l'appendice 6, section B, point 8.2, en ce qui concerne la durée de la formation requise pour un cours IR(H) si le participant est titulaire d'une IR(A). Cette erreur, introduite par le règlement (UE) nº 245/2014 de la Commission ([4]), modifie le fond de la disposition en question.

(3) Il convient, dès lors, de rectifier en conséquence les versions allemande, maltaise et slovène du règlement (UE) nº 1178/2011. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité visé à l'article 65 du règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ([5]), rendu avant l'adoption du règlement (UE) nº 245/2014, ainsi qu'à l'avis du comité visé à l'article 127 du règlement (UE) 2018/1139, rendu avant l'adoption du règlement d'exécution (UE) 2021/2227,

([1]) JO L 212 du 22.8.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1139/oj.
([2]) Règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 25.11.2011, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/1178/oj).
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/2227 de la Commission du 14 décembre 2021 modifiant le règlement (UE) nº 1178/2011 en ce qui concerne les exigences relatives à l'exploitation tous temps ainsi qu'à l'entraînement au vol aux instruments et à la formation à la qualification de type sur hélicoptère (JO L 448 du 15.12.2021, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2227/oj).
([4]) Règlement (UE) nº 245/2014 de la Commission du 13 mars 2014 modifiant le règlement (UE) nº 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile (JO L 74 du 14.3.2014, p. 33, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/245/oj).
([5]) Règlement (CE) nº 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) nº 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 79 du 19.3.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2008/216/oj).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(Ne concerne pas la version française.)

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN